



Québec, le 29 février 2016

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents, reçue en date du 27 janvier 2016, relativement à l'obtention de :

« Documents détaillant l'ensemble des montants défrayés par le gouvernement du Québec, pour les préparatifs et la tenue des funérailles de Monsieur Jacques Parizeau en juin 2015».

En réponse à votre demande, nous sommes au regret de ne pouvoir vous divulguer le détail des montants défrayés par le gouvernement du Québec pour les préparatifs et de la tenue des funérailles de monsieur Jacques Parizeau en juin 2015; ce détail est lié aux choix de la famille Lapointe-Parizeau et dans l'esprit de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels et en regard des articles 54 et 59, la divulgation de ces détails ne peut se faire sans autorisation des tiers. Par contre, il nous est permis de divulguer le montant global des dépenses associées aux funérailles, qui s'élève à 149 071,22 \$.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents

AO/cp- PJ

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

480, boul. Saint-Laurent  
Bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).